

# TABLETTES HISTORIQUES.

.... *Sed motos præstat componere fluctus.*

VIRG.

## A V I S.

*Le droit de timbre perçu sur les journaux nous oblige à porter le prix de la souscription pour trois mois à 12 liv. Nous invitons nos Souscripteurs à vouloir bien nous envoyer un supplément de 20 sous par chaque mois qui reste à fournir pour leur abonnement. Sans cette précaution, nous serions forcés de suspendre leur service. Il est inutile d'observer que l'argent et les lettres doivent être affranchis.*

## NOUVELLES INTÉRIEURES.

### DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

*Bruxelles, 12 vendémiaire.* — Les lettres des bords du Rhin marquent que les patriotes qui desirant la formation d'une république composée des pays conquis, viennent de faire une adresse aux habitans de Dusseldorff et du duché de Berg, pour les engager à secouer leurs fers et à se déclarer indépendans, à l'instar de Cologne, Bonn, Coblenz et autres villes situées sur la rive gauche du Rhin. Au lieu d'une république *cis-rhénane*, il est question actuellement d'en former une qui s'étende jusqu'aux bords du Meyn, en lui donnant cette rivière pour limites. Ce projet pourra recevoir son exécution aussitôt après que les armées de la république auront augmenté leurs conquêtes.

Cependant l'on apprend par des lettres de Wesel que la Prusse commence à craindre la formation d'une république dans l'Empire; c'est au moins à quoi l'on attribue l'ordre qui vient d'être donné de renforcer l'armée d'observation postée sur les bords du Weser. Quoi qu'il en soit, le cabinet de Berlin paraît plus occupé d'intrigues intérieures que des affaires de l'Allemagne: Frédéric Guillaume est aux portes du tombeau, et l'on calcule déjà quelle sera la manière de voir de son successeur, jeune homme très-ardent et peu porté, à ce que l'on dit, à adopter le plan actuel de politique du cabinet de son père.

Toutes les divisions de l'armée de Sambre et Meuse doivent se mettre en mouvement le 15 de ce mois, pour se porter en avant. Déjà la division du général Grenier, qui était cantonnée entre la Waper et la Sieg, vient d'abandonner ses positions pour passer la Lahn. La division du général Lefebvre, qui forme l'avant-garde, a doublé sa surveillance; elle garnit les bords de la Nidda: la division de Championnet est en avant de Wetzlaer: la cavalerie de réserve commandée par les généraux Oswald, Ney et d'Haupt, va s'avancer pour prendre des positions entre la Lahn et la Nidda. Enfin, tout sera prêt sous peu de jours pour entamer les opérations militaires.

Le directoire exécutif vient de prendre un arrêté qui destitue l'administration centrale du département de

Sambre et Meuse. Il paraît aujourd'hui que le bruit qui s'était répandu ici de la nomination de Mallarmé, à la place de commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de la Dyle, est au moins prématurée.

Le général de division Bonham, commandant à Bruxelles et dans les neuf départemens réunis, vient de cesser ses fonctions; le directoire lui a donné pour successeur le général de division Bonnard.

Tandis que les administrations centrales de plusieurs de nos départemens réclament en faveur des absens Belges rayés provisoirement de la liste des émigrés une exception à la loi du 19 fructidor, un de ces pros crits à déjà subi, à Liège, la peine de mort. Beaucoup d'autres sont en arrestation, ils doivent comparaitre dans un bref délai devant un conseil de guerre, et sont probablement jugés dans ce moment.

Nous apprenons qu'il est dans cette ville des fonctionnaires publics qui ajoutent, de leur autorité privée, à la rigueur des lois que le gouvernement a jugées nécessaires au maintien de la tranquillité publique. La dénomination de *monsieur* est interdite à tout républicain: mais nous ne connaissons aucune loi qui décerne la peine de cinq années de fers contre ceux qui l'emploieraient dans les sociétés particulières. C'est cependant sous cette peine qu'il a plu à quelques fonctionnaires publics d'interdire l'usage de ce titre.

## P A R I S.

*Le Rédacteur* publie la pièce suivante, relative aux négociations de paix qui ont été entamées entre la France et l'Angleterre.

Lille, le 10 vendémiaire an 6.

Les ministres plénipotentiaires de la république française, chargés de traiter de la paix avec l'Angleterre, ont l'honneur de faire savoir à lord Malmesbury, qu'ayant adressé copie de sa dernière note du 23 septembre 1797 à leur gouvernement, le directoire exécutif leur a prescrit de déclarer, en son nom, qu'il n'a pas cessé de vouloir la paix; qu'il a donné une preuve non équivoque du sentiment qui l'anime, lorsqu'il a ordonné aux ministres plénipotentiaires de la république de réclamer une explication cathégorique sur les pouvoirs donnés par le gouvernement anglais à son ministre plénipotentiaire; que cette démarche n'avait et ne pouvait avoir d'autre objet que d'amener enfin la négociation à une issue prompte et heureuse;

Que l'ordre donné aux ministres plénipotentiaires de la république de rester à Lille, après le départ du lord Malmesbury, est une nouvelle preuve que le directoire

avait désiré et prévu son retour avec des pouvoirs qui ne seraient pas illusoires, et dont la limitation ne serait plus un prétexte pour retarder la conclusion de la paix ;

Que telles sont toujours les intentions et les espérances du directoire exécutif, qui enjoint aux ministres plénipotentiaires de la république de ne quitter Lille qu'au moment où l'absence prolongée du négociateur ne laissera plus de doute sur l'intention de sa majesté britannique de rompre toute négociation :

Qu'en conséquence, le 25 vendémiaire courant ( 16 octobre, vieux style ) est le terme fixé pour le rappel des ministres plénipotentiaires de la république française, dans le cas où, à cette époque, le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique ne serait pas rendu à Lille.

Le directoire exécutif éprouvera un vif regret qu'un rapprochement déjà entamé deux fois n'ait pu être consommé ; mais sa conscience et l'Europe entière lui rendront ce témoignage, que le gouvernement anglais seul aura fait peser le fléau de la guerre sur les deux nations.

Les ministres plénipotentiaires de la république française prient le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique d'agréer les assurances de leur haute considération.

Signé TREILHARD, BONNIER.

Le secrétaire de la légation, Signé DERCHÉ.

— M. Leveson Cower, l'un des secrétaires de légation du lord Malmesbury, est en ce moment à Lille.

— Le général Badouville, compromis dans la correspondance de Moreau, et qu'on a cru désigné sous le nom de *Coco*, a subi avant-hier son premier interrogatoire.

— Buonaparte écrit : « Un seul arrêté du directoire peut faire crouler tous les trônes, si les puissances coalisées ne s'impressent pas de signer la paix. »

— Une nouvelle société théophilantropique s'est établie décadi dernier dans l'église de Saint-Méry.

— Il est arrivé, le 13, au directoire, un courrier de Londres : on ignore absolument le contenu de ses dépêches. Les observateurs prétendent avoir remarqué sur le visage de nos directeurs un air de satisfaction, après qu'ils en eurent pris lecture.

— Une déclaration de Lafayette, d'itée du 26 juillet 1797, en réponse à des promesses exigées de lui par l'empereur, porte le refus de partir immédiatement pour l'Amérique, et l'engagement de ne mettre jamais le pied sur le territoire sujet à la domination de S. M. I., pourvu que cet engagement ne devienne pas contraire aux droits que son pays a sur sa personne.

#### V A R I É T É S.

##### *Encore quelques réflexions sur l'ostracisme et la déportation.*

Tout homme doit à sa patrie l'hommage de sa pensée, lorsqu'elle peut opérer quelque bien. Or, quoi de plus propre à remplir ce but, que de chercher à concilier tous les esprits ; à assuoir toutes les haines, à rappeler le calme et la sérénité dans tous les cœurs, sur tous les visages ; à rasseoir la fortune publique et les fortunes particulières sur les bases de la confiance la plus inaltérable ? Tels sont les objets qui me font prendre la plume.

Je le demande avec tout le respect dû aux autorités su-

prêmes, avec toute la modération d'une conscience pure et exempte de toute prévention de parti : pourquoi s'occuper de lois sur l'ostracisme, la déportation, etc. ! Tous les cœurs ne sont-ils pas assez glacés d'effroi ? est-il besoin de l'augmenter encore par l'incertitude poignante d'un avenir menaçant ?

De telles mesures sont-elles propres à ranimer les courages, lorsque la guerre se rallume de toutes parts ; à vivifier le crédit public, lorsque, pour fournir aux dépenses de cette guerre, il faut recourir à la nécessité de l'impôt ? Non : jamais la crainte n'a fait que des lâches ; elle n'a fait qu'enfourer toutes les ressources d'un état, que ruiner son commerce, son industrie. A son approche, l'amour de la patrie s'est éteint dans toutes les âmes.

Après cela, que pourrait-on attendre d'une multitude effarouchée par la consternation, d'une multitude qui ne forme plus qu'un ramas de cadavres ambulans, et qui n'a de sentiment ni pour vivre ni pour mourir ?

Je l'ai déjà dit dans l'un des numéros de cette feuille : l'ostracisme et la déportation, appliqués à tout talent, à tout mérite qui portera ombrage, ne serviront qu'à dépeupler l'état des hommes les plus capables d'instruire et de gouverner leurs concitoyens, et fourniront à tous les partis une arme meurtrière pour se proscrire tour-à-tour.

Mais, dira-t-on, quand nous serons débarrassés de tous les hommes suspects, nous n'aurons plus autour de nous que des hommes d'un même esprit et d'une même opinion ; nous ne serons plus dès-lors troublés dans nos desseins. Vous le croyez, et l'expérience de tous les siècles détruit votre croyance. D'autres suspects d'un genre différent naîtront même parmi les plus ardents panégyristes de l'ostracisme et de la déportation.

Est-ce que les hommes ont jamais pu continuer de s'accorder entre eux ? Leurs passions ne sont-elles pas un éternel foyer de dissensions et de discordes interminables ? Ainsi les proscriptionnaires auront leur tour comme les proscrits, soit pour telle opinion, soit pour telle autre, n'importe leur nature ou leur objet ; telle est la marche invariable des choses de ce monde.

*Solon* n'avait pas voulu rendre de loi contre le parricide, parce qu'il n'avait pas voulu faire soupçonner aux Athéniens qu'un forfait si abominable pût se commettre ; suivons son exemple, et n'établissons point de lois parmi nous qui enseignent aux factions à s'entre-détruire légalement.

Qu'il serait bien plus sage de retenir nos ennemis sous nos yeux que de les forcer à s'en éloigner ? Une fois découverts, surveillés et séparés, il est aussi facile de les contenir que de les prévenir. Par cette conduite noble et courageuse, on leur enlève la force de l'opinion qui, dans les dissensions civiles, est la plus grande des forces. Dans ce cas, la modération a tout le mérite de la justice et toute la puissance du mépris : en paraissant cesser de craindre des ennemis qu'on ne cesse pas d'observer, on les prive de la confiance que donne l'obscurité, et de l'audace qu'inspire la persécution.

De bonne foi, pouvons-nous croire qu'en forçant nos ennemis à sortir de l'état, ils quitteront leur haine en quittant leur patrie ; qu'ils perdront les moyens de nous nuire à mesure que nous leur en augmenterons les desirs ? Voyez au contraire quels prodigieux talens ils tirent de leur désespoir, de cette fournaise enflammée par tous les feux inextinguibles de la fureur et de la rage.

Sont-ils trop faibles pour nous attaquer ouvertement dans

nos foyers ? ils volent d'un pôle à l'autre pour nous chercher des ennemis. Sont-ils artisans, laboureurs ? ils enlèvent à l'état leur force, leur industrie, et vont chez l'étranger en répandre tous les produits. Ne sont-ils que soldats ? ils vont renforcer les armées des nations voisines, et leur donnent des guerriers d'un courage désespéré, des officiers excellens, et quelquefois de grands généraux : ce sont autant de *Coriolans*, portant le fer et le feu jusqu'aux portes de Rome.

Ah ! profitons de la leçon que le plus grand orateur de cette antique métropole du monde a donnée à tous les âges qui nous ont précédés : *Nihil periculosius esse quam metui, nihil utilius quam amari* (1). Oui, laissons vivre nos ennemis, mais tuons leur inimitié ; que notre modération, notre justice, notre pitié, nous en fassent des amis, sans quoi attendons-nous à vivre dans de continuelles alarmes, à veiller jour et nuit, et à commencer une suite de combats qui ne finiront que pour notre propre ruine.

Mais enfin je suppose qu'aucune de ces raisons, et mille autres que les bornes de cette feuille ne permettent pas de développer, soient impuissantes pour empêcher parmi nous l'introduction des lois projetées, d'autres raisons de pure justice, de pure humanité, réclament ici l'attention du législateur.

A *Athènes* et dans les anciennes républiques où l'opprobre était en usage, les bannis, en vertu de cette loi, étaient les maîtres de se retirer en tel pays, en telle contrée qu'ils jugeaient à propos, et d'y emporter leur fortune. La patrie qui les rejetait de son sein perdait ses droits sur leurs biens comme sur leurs personnes.

La même liberté ne doit-elle pas être accordée à tout Français frappé de la même peine ? Quoi ! la France m'a rayé du nombre de ses enfans, parce qu'elle a conçu des soupçons sur mon compte, et je ne serais pas libre d'adopter une autre patrie et de la rendre dépositaire de mon patrimoine, de mon talent, de mon industrie ? Suis-je coupable, est-ce ma faute à moi si la nature et le travail m'ont donné plus qu'aux autres, et si mes concitoyens me portent envie ? Ce sentiment est leur ouvrage et non le mien ; faut-il donc, parce qu'ils en sont affectés, me punir deux fois ; et au malheur de ne plus revoir les lieux où j'ai reçu le jour, et de ne pouvoir mêler mes cendres aux cendres de mes pères, faut-il encore joindre la privation du droit d'errer dans mon exil, dans tous les lieux où je voudrai porter mes pas, et de tirer de ma propriété toutes les ressources qui peuvent m'aider à supporter ma déplorable existence ?

Un tel bannissement, il faut en convenir, serait une véritable déportation, une véritable confiscation déguisée sous le nom de *opprobrium*. La mort des échafauds, des noyades, des fusillades, est moins affreuse.

Quelle consolation, quel espoir de survivre à tant d'infortunes restent-ils à l'homme dénué de tout, aux prises avec tous les besoins de la nature et jeté sur les rivages de l'Afrique ? Le criminel condamné à vingt ans de fers entrevoit au moins le terme de ses souffrances ; mais quelle serait l'attente de l'infortuné relégué dans ces contrées sauvages ? Dévoré par la faim, dévoré par leurs habitans barbares, dévoré par les bêtes féroces, telle est la mort inévitable qui lui serait réservée ?

Non, cette loi est trop barbare pour être admise chez un peuple vanté par sa douceur et son humanité, elle ne

ferait de la France qu'une immense solitude ; et, comme les esclaves condamnés à Rome à combattre contre les lions et les tigres, elle dévouerait tous les Français, les uns après les autres, aux bêtes féroces ?

## MINISTÈRE DES FINANCES.

*Le ministre des finances aux administrateurs de département.*

La loi du 19 de ce mois, citoyens, oblige tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et qui n'ont obtenu qu'une radiation provisoire, à sortir du territoire de la république, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur leur sort ; cette mesure nous impose l'obligation de veiller à la conservation des biens des particuliers qui se trouvent dans ce cas ; elle détruit nécessairement l'effet de la main levée accordée par les lois antérieures.

Je vous recommande, en conséquence, de rétablir le séquestre sur toutes les propriétés de ces individus, et de pourvoir à leur administration ainsi que vous faisiez avant la radiation provisoire.

Signé, D. V. RAMEL.

## CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de JOURDAN.

Séance du 14 vendémiaire an 6.

La loi du 9 vendémiaire ayant ordonné le remboursement des deux tiers de la dette publique, on ne peut trop se hâter de liquider la dette de la Belgique. Crassoux propose en conséquence un projet qui offre les moyens les plus prompts d'arriver à ce but. Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

*Bailleul*, par motion d'ordre : Une loi émanée du corps législatif a exprimé le vœu des républicains et leur reconnaissance envers les défenseurs de la patrie. Vous avez versé des larmes et des fleurs sur la tombe du général Hoche, dont il n'est pas encore bien sûr que la mort ne soit pas le fruit d'un crime atroce ; mais votre dette n'est pas encore entièrement acquittée. Hoche avait un père dont il consolait et soutenait la vieillesse ; ce père respectable est plongé, par la mort de son fils, dans le plus affreux dénuement. Les véritables républicains s'occupent de la patrie, et non de leurs affaires : Hoche ne laisse à sa famille que sa gloire pour héritage. La Vendée admire son désintéressement autant que sa valeur. Vous avez entendu le père de ce jeune héros s'écrier sur la tombe de son fils : « Charles ! mon pauvre Charles ! je ne te verrai plus ! » Si vous ne pouvez rendre à ce père infortuné le fils qu'il regrette, vous lui devez du moins des consolations. Je demande que vous fassiez pour lui ce que vous avez fait pour la mère du général Marceau.

Cette proposition est renvoyée à une commission composée des représentans Bailleul, Villetard et Savary.

Villetard, dans une autre motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur les suites funestes de l'article 2 de la loi du 12 vendémiaire an 4 ; il défend de publier les lois au son de trompe ou du tambour. Il en résulte que le peuple ne connaît pas les lois : car combien peu de citoyens s'arrêtent pour les lire dans les affiches ? Et quant à

(1) Cicéron, de Offi. Lib. II. Chap. VII.

ceux qui peuvent payer des journaux, quelle idée peuvent-ils avoir de la loi, après les extraits presque toujours infidèles qu'en donnent les journalistes? Pour remédier à cet abus, l'opinant voudrait que les administrations municipales et les tribunaux donnassent, à haute voix, dans leurs séances, lecture des lois qui leur sont adressées dans le courant de chaque décade. Renvoyé à une commission.

L'ordre du jour ramène la discussion commencée hier sur le projet de Lamarque, relatif aux suspensions ou annulations de ventes de domaines nationaux.

Selon Malès, il pouvait être nécessaire, avant le 18 fructidor, de rassurer les acquéreurs par une loi nouvelle; mais aujourd'hui, dit-il, que les fonctions publiques sont remplies par des républicains, les lois anciennes suffisent; il ne s'agit que de les faire exécuter.

Lamarque répond que les lois anciennes sur les biens nationaux sont, pour ainsi dire, tombées en désuétude; à cause des infractions multipliées qu'elles ont impunément reçues pendant un si long intervalle de temps. Il faut donc, dit-il, rappeler aux Français les véritables sentimens qui animent ses mandataires fidèles; et aux divers motifs tirés de la législation, qu'il ne soit permis d'ajouter une considération politique que j'ose croire n'être pas superflue.

L'orgueil de la cour de Vienne et l'ambition du ministre Pitt ont osé, malgré nos victoires et nos alliances, se prononcer encore pour la continuation de la guerre; et l'on n'a pas craint d'insulter par les plus outrageantes propositions à la république triomphante et modérée.

Quelles ont été les causes et les secrets motifs de cette conduite politique qui a dû exciter le mécontentement et peut-être l'indignation de l'Europe entière?

Il n'est pas un Français, ami de sa patrie, qui puisse se le dissimuler un instant. Tous les nouveaux plans connus par nos ennemis sont résultés des instructions de cet ambassadeur anglais, qui n'est venu au milieu de nous, et n'a parlé un moment de paix, que pour être plus à portée d'alimenter la guerre, et qui, en soudoyant dans quelques grandes communes de notre territoire l'espionnage et la corruption, oubliant l'immense majorité des républicains, et prenant pour le caractère national les caprices et l'immoralité de quelques intrigans vendus à tous les partis, a transmis à la coalition l'espérance insensée de jeter dans la république un nouveau système de contre-révolution, dont les branches multipliées se rapportaient à trois objets principaux.

Le premier était, sans doute, la désorganisation de nos armées, et une défaite, sur-tout en Italie.

Le second, une conspiration intérieure qui, avec de nouveaux déchiremens, eût amené la guerre civile.

Le troisième enfin, et peut-être le plus dangereux, était la ruine de nos finances par les dilapidations et l'agiotage, mais sur-tout par l'aliénation des biens nationaux, dont on savait que le produit immense, sagement perçu et bien administré, peut affermir à jamais le gouvernement, et amener une paix solide et glorieuse.

Voilà, mes collègues, quel a été le calcul de nos ennemis; mais le génie de la république veille encore, et c'est lui qui renversera ce calcul par une conception plus sage, plus grande et plus juste.

Déjà la première partie du plan anglais et autrichien a été brisée par cette armée républicaine, dont le général, parfaitement secondé, offre dans le tableau d'une seule campagne ce qui suffirait à la gloire d'une vie entière, et qui, dans le tumulte des armes, et sous la séduction du plus dangereux des pouvoirs, n'oublant jamais ni les devoirs ni la dignité du citoyen, n'a pas fait un seul acte guerrier qui n'eût pour objet la défense des droits du peuple, de la constitution et des lois.

Cette armée de vrais et d'invincibles citoyens, et nos braves armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle, également avides de gloire et de liberté, ont porté le premier coup.

Les républicains de l'intérieur, en déjouant la conspiration du rovalisme, et en la forçant à se montrer enfin sous ses véritables couleurs, ont frappé le second.

C'est à vous, citoyens représentans, à rendre le triomphe complet par la restauration des finances, dont la principale force en ce moment est dans le produit des biens nationaux.

Ranimez la confiance due aux lois solennelles qui ont assuré et garanti les ventes de ces biens, faites respecter la constitution; et dès-lors ce qui reste à payer du dernier quart des biens déjà vendus sera plus que suffisant pour soutenir, ou pour prévenir la prochaine campagne, et celui des biens qui restent à vendre offrira pour l'avenir des ressources solides et immenses pour le soutien du gouvernement.

Le conseil ferme la discussion et se fait donner une nouvelle lecture du projet.

Le premier article est adopté en ces termes:

» En exécution de la loi du 28 ventôse et de celles des 5 floréal et 22 prairial de l'an 4, tout citoyen qui a soumissionné un bien national, et qui a consigné le premier quart du prix et payé ou offert réellement de payer le second quart dans la décade de l'admission de la soumission, est par cela seul adjudicataire légitime dudit bien. »

La suite est ajournée.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRÉTER.

Séance du 14 vendémiaire an 6.

Cette séance a été entièrement consacrée par le conseil à entendre la lecture d'une partie d'un rapport très-étendu sur les domaines congéables. Le reste est remis à demain. Nous donnerons les conclusions du rapporteur quand elles nous seront parvenues.

PECQUEREAU.

Le prix de ce Journal est de 12 livres pour trois mois. On s'abonne au Bureau, rue de la Feuillade, près la Place des Victoires, N<sup>o</sup>. 1; et dans les Départemens, chez tous les Directeurs des Postes et principaux Libraires.

Les lettres et l'argent doivent être adressés, franc de port, au citoyen Lecerf, directeur, à l'adresse ci-dessus indiquée.

DE L'IMPRIMERIE DES TABLETTES HISTORIQUES, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N<sup>o</sup>. 1.